

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2001

## portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des Abruzzes relevant de l'objectif n° 2 en Italie

[notifiée sous le numéro C(2001) 2120]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2002/722/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Fonds européen de développement régional (FEDER) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation du plan.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

(5) La date de présentation du projet jugé recevable par la Commission constitue la date de début d'éligibilité des dépenses au titre de ce plan. Conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1260/1999, il convient de fixer la date finale d'éligibilité des dépenses.

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions,

considérant ce qui suit:

(6) Le document unique de programmation a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat.

(1) Le règlement (CE) n° 1260/1999 fixe, dans son titre II, aux articles 13 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des documents uniques de programmation.

(7) La Commission s'est assurée que le document unique de programmation avait été établi en conformité avec le principe d'additionnalité.

(2) L'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que l'État membre peut soumettre à la Commission, après consultation des partenaires visés à l'article 8 dudit règlement, un plan de développement traité en tant que projet de document unique de programmation et dont le contenu est précisé à l'article 16 dudit règlement.

(8) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission et l'État membre sont appelés à assurer, dans le respect du principe du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants.

(3) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999, la Commission, sur la base du plan de développement régional présenté par l'État membre, dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 8 dudit règlement, prend une décision sur le document unique de programmation en accord avec l'État membre concerné et conformément aux procédures prévues aux articles 48 à 51.

(9) La participation financière de la Communauté disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définies en euros. La répartition annuelle doit être compatible avec les perspectives financières applicables. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1260/1999, la participation financière de la Communauté a déjà fait l'objet d'une indexation de 2 % par an. Cette participation pourra être revue à mi-parcours et au plus tard le 31 mars 2004 pour tenir compte à la fois de l'évolution effective des prix et de l'attribution de la réserve de performance conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999.

(4) Le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 3 novembre 2000, un projet de document unique de programmation recevable pour la région des Abruzzes relevant de l'objectif n° 2 aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999. Ce projet de document unique de programmation comprend les éléments visés à l'article 16 dudit règlement, et notamment la description des axes prioritaires choisis ainsi que des indications sur la participation financière du

(10) Afin de tenir compte du rythme d'exécution sur le terrain des axes prioritaires du présent document unique de programmation, la répartition des montants entre les axes prioritaires doit pouvoir être ajustée en accord avec l'État membre concerné en fonction des besoins, dans des limites prédéterminées,

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des Abruzzes relevant de l'objectif n° 2, en Italie, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006, est approuvé.

#### Article 2

1. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/1999, le document unique de programmation contient les éléments suivants:

- a) la stratégie et les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe des Fonds structurels communautaires et de l'État membre; leurs objectifs spécifiques quantifiés; l'évaluation *ex ante* de l'impact attendu, notamment sur la situation environnementale, et la cohérence des axes prioritaires avec les politiques économiques, sociales et régionales ainsi que la stratégie pour l'emploi de l'Italie.

Les axes prioritaires sont les suivants:

- compétitivité du système régional,
- compétitivité et développement des entreprises,
- protection et mise en valeur des ressources environnementales et culturelles,
- assistance technique à l'exécution du programme, suivi et évaluation;

- b) une description résumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité avec les règles applicables aux aides d'État conformément à l'article 87 du traité;

- c) le plan de financement indicatif précisant, pour chaque axe prioritaire et pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière envisagée pour la participation des différents Fonds, de la BEI, et des autres instruments financiers — y compris, à titre d'information, le montant total du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» —, et indiquant également le montant des financements éligibles publics ou assimilables et des financements privés estimés de l'État membre; la participation totale des Fonds prévue annuellement pour le document unique de programmation est compatible avec les perspectives financières applicables;

- d) les dispositions de mise en œuvre du document unique de programmation comprenant la désignation de l'autorité de gestion, la description des modalités de gestion du document unique de programmation ainsi que le recours à des subventions globales, la description des systèmes de suivi et d'évaluation, notamment le rôle du comité de suivi et les dispositions concernant la participation des partenaires aux comités de suivi;

- e) la vérification *ex ante* du respect de l'additionnalité et les informations concernant la transparence des flux financiers.

2. Le plan de financement indicatif précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 764 872 137 euros pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre de la participation des Fonds structurels, soit 185 436 069 euros.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 282 869 402 euros pour le secteur public et 296 566 666 euros pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

#### Article 3

1. La participation de l'ensemble des Fonds structurels octroyés au titre du présent document unique de programmation s'élève à un montant de 185 436 069 euros. Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière des Fonds relatifs aux différents axes prioritaires qui font partie du présent document unique de programmation, sont précisées dans le plan de financement annexé à la présente décision.

2. La participation communautaire disponible est la suivante:

FEDER	185 436 069 euros
-------	-------------------

3. Lors de l'exécution du plan de financement, le montant des coûts totaux ou de la participation des Fonds relatif à un axe prioritaire peut faire l'objet d'ajustements, en accord avec l'État membre, dans la limite de 25 % de la participation totale des Fonds au document unique de programmation ou d'un pourcentage plus élevé à condition que le montant ne dépasse pas 30 millions d'euros, et dans le respect de la participation globale des Fonds visée au paragraphe 1.

#### Article 4

La présente décision ne préjuge pas de la position de la Commission à l'égard des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, reprises dans la présente intervention et non encore approuvées par la Commission. La soumission par l'État membre de la demande d'intervention, du complément de programmation ou d'une demande de paiement ne remplace pas la notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

En effet, le cofinancement communautaire des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, nécessite leur approbation préalable par la Commission, conformément à l'article 88 du traité, à l'exception de ceux qui sont conformes à la règle *de minimis*, de même qu' à l'exception des aides exemptées au titre

des règlements d'exemption arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité à certaines catégories d'aides horizontales <sup>(2)</sup>. En l'absence d'une telle exemption ou approbation, ces aides constituent des aides illégales, dont les conséquences sont définies par le règlement procédural des aides d'État, et leur cofinancement serait traité comme une irrégularité au sens de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/1999.

En conséquence, les demandes de paiement intermédiaire et de paiement du solde au titre de l'article 32 dudit règlement ne sont pas recevables par la Commission pour les mesures comportant le cofinancement d'aides nouvelles ou amendées selon la définition du règlement procédural des aides, qu'il s'agisse de régimes ou d'aides individuelles, jusqu'à leur notification et approbation formelle par la Commission.

#### *Article 5*

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 3 novembre 2000. La date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2008. Cette date est reportée au 30 avril 2009 pour les dépenses effectuées par les organismes qui octroient les aides au sens de l'article 9, point 1), du règlement (CE) n° 1260/1999.

#### *Article 6*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

*Par la Commission*

Michel BARNIER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(2)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.